

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il s'appuie sur la loi et définit les règles communes qui permettent à tous de vivre en harmonie au sein de l'établissement. Le respect de ce règlement doit permettre à l'élève de mener sa scolarité dans de bonnes conditions de réussite et doit le préparer à ses responsabilités de citoyen.

« En cas d'événements exceptionnels (pandémie, terrorisme,..), les mesures préfectorales voire gouvernementales dans le cadre de mesures sanitaires, de plan vigipirate... s'ajoutent et s'appliquent avec celles contenues dans le présent règlement intérieur ».

L'inscription d'un élève au collège Alsace Corré vaut acceptation de ces droits et de ces devoirs.

Tous les adultes de l'établissement participent à l'explication et à l'application des règles et principes inscrits dans le règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions ou de sanctions appropriées. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur (Voir pages 7– 8)

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE AU COLLEGE

Le collège est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève et partagées par les différents acteurs. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. Elles permettent la vie en communauté dans la bienveillance.

A. HORAIRES

Le collège est ouvert au public sur présentation obligatoire à l'agent d'accueil :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 11h30 et de 13h35 à 16h15
- le mercredi de 7h45 à 11h30, tous services.

Rappel de l'article R645-12 du code pénal : « *Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.* »

Pour les élèves, les horaires à respecter sont les suivants :

Entrée des élèves	Mise en rang	Début des cours	Fin des cours	Code
7h00	7h20	7h25	8h20	M1
		8h30	9h20	M2
Récréation de 9h20 à 9h35				
	9h35	9h40	10h35	M3
		10h40	11h35	M4
Pause méridienne de 11h35 à 13h25				
Plage horaire complémentaire		12h30	13h25	S0
13h15	13h25	13h30	14h25	S1
		14h30	15h25	S2
Récréation de 15h25 à 15h35				
	15h35	15h40	16h35	S3

B. DEPLACEMENTS

En début de chaque demi-journée et après les récréations, les élèves doivent se ranger à la première sonnerie dans la cour devant le numéro de la salle indiqué au mur ou au sol et attendre leur enseignant. En cas d'absence de l'enseignant, les élèves doivent se diriger, sans bruit, vers la salle de permanence.

Tout élève non accompagné ne doit pas circuler dans les coursives, ceci afin d'éviter les risques d'accident, de vol, de dégradation ou autres. Aux interclasses, à la sonnerie et sur invitation des enseignants, les élèves changent de salle dans le calme et sans bousculade. Ils se rangent devant la nouvelle salle en attendant d'être pris en charge par leur enseignant.

Aucun élève n'a le droit de quitter un cours SAUF décision exceptionnelle et en cas d'urgence prise par l'enseignant. Dans ce cas, l'élève qui quitte le cours ou la permanence doit obligatoirement être accompagné. L'élève dispose des récréations, ou après ses

cours de fin de matinée ou d'après-midi pour régulariser toute situation administrative (billet d'absence, paiement cantine, achat carnet de liaison, document à récupérer au secrétariat ou à la Vie Scolaire...).

A la récréation, les élèves doivent se rendre dans les espaces autorisés : cours des bâtiments A et B, kiosque, carré jardin.
Sont interdits : les coursives, les escaliers des bâtiments A et B.

C. CONTROLE de l'ASSIDUITE

Depuis la rentrée 2020, la loi pour l'école de la confiance prolonge l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans par une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans.

L'objet de cette formation obligatoire est de permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances de base, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen. Le droit de l'enfant à l'instruction et à la formation est garanti par le contrôle de l'assiduité scolaire dont l'objet est de vérifier la présence de l'élève à tous les cours. Tout retard ou toute absence perturbe la scolarité de l'élève et le bon fonctionnement de l'établissement.

• Absences

L'enseignant responsable de la classe effectue un contrôle rigoureux de présence au début de chaque heure de cours. En cas d'absence de l'élève, les responsables légaux sont prévenus au plus vite par le biais de SMS ou d'un appel téléphonique. L'élève absent est tenu de se mettre à jour.

Les responsables légaux sont tenus d'informer le collège de toute absence de l'élève le plus rapidement possible. Ils doivent la régulariser par l'intermédiaire d'un justificatif écrit que l'élève doit présenter à la Vie Scolaire en dehors des heures de cours.

En cas d'absence non justifiée :

- un certain nombre d'actions à l'encontre des responsables légaux pourront être engagées allant d'un courrier au signalement au rectorat si ces absences sont répétées ou injustifiées. Pour information, le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article D 531-12).
- des punitions pourront être décidées pour les élèves (cumul d'absences non justifiées)

• Retards

Tout retard doit rester exceptionnel.

En début de chaque demi-journée, le portail se ferme à 7 h25 et à 13 h30. Tout élève arrivant avec plus de 10 mn de retard sera conduit à la Vie Scolaire, puis en permanence où un travail lui sera remis.

Ce retard peut entraîner, pour l'élève, une mise en retenue pour récupérer le cours manqué, après information des familles.

• Entrée

Tout élève, externe ou demi-pensionnaire, utilisant les transports scolaires doit impérativement intégrer l'enceinte de l'établissement dès la descente du bus.

• Sortie

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à sortir du collège lorsqu'ils ont un cours, ou une activité, inscrite à leur emploi du temps sauf si le responsable légal, (ou la personne ayant reçu procuration du représentant légal), vient signer une décharge à la Vie Scolaire.

Un élève est autorisé à sortir du collège après ses cours de demi-journée, s'il est externe, de la journée s'il est demi-pensionnaire, sous réserve que l'autorisation accordée par les parents à l'inscription soit signée par ces derniers dans le carnet de liaison en début d'année scolaire et selon son régime.

D. REGIME de L'ELEVE

Les élèves sont externes ou demi-pensionnaires. L'inscription à la demi-pension s'effectue pour l'année scolaire mais avec possibilité de changer avant chaque début de trimestre. La demande de changement de régime doit se faire par écrit à la/au chef d'établissement.

Pour le passage à la restauration, les élèves doivent être munis de la carte magnétique attribuée lors de l'inscription. En cas de perte, l'élève doit impérativement racheter une carte à la gestion. En l'absence de carte, l'élève devra impérativement aller à la gestion pour obtenir une autorisation de passage et acheter une nouvelle carte si nécessaire.

Les responsables légaux s'engagent à payer les frais de demi-pension à réception de la facture établie au trimestre.

Le tarif de la demi-pension reste un tarif forfaitaire pour l'année, le découpage trimestriel est fait selon le nombre réel de jour de fonctionnement de la restauration.

Les repas sont fournis les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Il y a deux forfaits dans l'établissement :

- DP5 : correspondant à 5 repas du lundi au vendredi
- DP4 : correspondant à 4 repas par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi ou lundi, mardi, mercredi, jeudi)

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont plus cours l'après-midi peuvent quitter l'établissement :

- Le mercredi ou le vendredi à 12 h 15
- Les autres jours 12 h 25

Les remises d'ordre (déductions de repas). Celles-ci sont accordées pour les motifs suivant :

- ◆ grève (si le service de restauration n'est pas assuré)
- ◆ les voyages ou sorties de plus d'un jour organisé par l'établissement
- ◆ raison de santé justifiée par un certificat médical d'une semaine ou plus sans interruption (prise en compte dès 4 jours de repas)
- ◆ exclusion temporaire de l'établissement
- ◆ stage en entreprise (sauf si l'élève revient déjeuner au collège)

A. EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que tous les autres cours.

- L'élève doit apporter une tenue de sport adaptée aux pratiques : short ou jogging, t-shirt pour le sport, une gourde nominative (50cl minimum), des baskets de types running ou trail utilisable sur toutes les activités (pas de basket « typées sports » à bulles ou grosses semelles).
- Une veste de pluie lors des activités extérieures.
- Avoir de quoi se changer après l'EPS.
- Avoir son traitement médical avec soit si « PAI ». (Exemple : Ventoline pour l'asthme).
- Facultatif : une casquette, une collation, de la crème solaire, pull...
- Tout oubli de tenue entraîne pour l'élève, une obligation d'accompagner la classe durant l'activité sous réserve des spécificités de l'activité pratiquée.

Lorsque votre enfant à un problème de santé :

- Prendre un RDV chez le médecin afin de justifier le problème et obtenir un **certificat médical d'inaptitude partielle ou totale** par le médecin (voir modèle ou équivalent).
- Montrer le certificat d'inaptitude en premier à l'enseignant d'EPS puis à la vie scolaire qui transmettra l'information à l'infirmière.
- **Si inaptitude partielle** : alors l'élève pratiquera à ce qu'il peut faire avec une leçon adaptée (adaptation des exercices / rôle sociaux)
- **Si inaptitude totale** de plus de 1 mois, l'élève pourra être dispensé de cours après validation du professeur d'EPS.

- **Si problème de santé ponctuel** : Le notifier dans l'encart réservé dans le carnet de liaison avant la leçon d'EPS (ex : maux de ventre etc.) afin que nous puissions adapter nos contenus.

Le certificat d'inaptitude a pour but de pouvoir adapter nos évaluations et nos contenus de leçons aux différents profils et pathologies, **il est donc primordial de nous le faire parvenir le plus rapidement que possible.**

II - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Le fonctionnement du collège Alsace Corré s'appuie sur les principes et les valeurs qui régissent le service public d'éducation selon le code de l'éducation.

A. DROITS

Chaque élève a le droit :

- A l'accès et à la gratuité de l'enseignement
- A l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons
- Au respect dans ses différences
- De se présenter aux élections des délégués de classes afin de représenter ses camarades dans les différentes instances du collège
- A la protection contre toute forme de violence psychologique ou physique
- D'être informé sur son orientation pendant et après le collège
- D'avoir accès aux soins

B. DEVOIRS

L'élève doit :

- Fournir au collège et à la maison les efforts nécessaires pour accomplir le travail scolaire qui est demandé
- Rendre les devoirs dans les délais impartis
- Être assidu et ponctuel
- Disposer en toutes circonstances du matériel nécessaire et adapté au travail scolaire
- Couvrir et prendre soin des manuels scolaires prêtés
- Être en possession du carnet de liaison et en prendre soin, le présenter à l'entrée et la sortie du collège ainsi qu'à tout adulte dans l'école qui en fait la demande
- Être en dialogue avec ses responsables légaux et les adultes de l'établissement
- Avoir une attitude positive et respectueuse par son langage, son comportement et sa tenue vestimentaire, autant envers les adultes qu'envers ses camarades.

Tenue :

La liberté de se vêtir est soumise à des contraintes liées au respect de tous, elle doit être correcte et en accord avec un lieu d'éducation et d'enseignement. Les cabas, sacs à main, sacoques bandoulières, sacoques banane... sont interdits.

Chaque élève doit être habillé de manière décente, avec une tenue adaptée à l'âge et aux exigences de la vie au collège (pas de messages ou dessins insultants ou subversifs, pas de vêtements déchirés, ni court, ni moult, ni décolleté, pas de maquillage voyant...)

- Pour des mesures de sécurité, les savates sont à éviter.
- Respecter le principe de laïcité : conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (kishali, bindi, croix...). Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

Dans l'enceinte de l'établissement, l'élève ne doit pas :

- Introduire d'objets dangereux, sans rapport avec les enseignements, ni d'objets de valeurs
- Utiliser le téléphone portable et les appareils multimédias (sauf pour une activité pédagogique à la demande de l'enseignant) : ils doivent être éteints et rangés dans le sac. En cas d'usage non autorisé, l'appareil sera confisqué et remis uniquement aux responsables légaux.
- Introduire, utiliser ou consommer des substances illicites et/ou dangereuses (alcools, tabac, drogues, pétards, peufs,...)
- Faire usage de la violence sous toutes ses formes (verbale et/ou physique)
- Dégrader des locaux, du matériel et l'environnement du collège et ainsi que les abords

Dans les locaux, l'élève ne doit pas :

- Manger, consommer des chewing-gums ou autres sucreries
- Porter de couvre-chef (excepté en E.P.S. où la casquette est autorisée)

Rappels :

- Toute perte ou vol d'objets personnels ne relèvent pas de la responsabilité du collège (bijoux, portable...)
- Chaque élève doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers autrui

III – SUIVI SCOLAIRE

Le travail et les efforts de chaque élève doivent être reconnus et valorisés durant sa scolarité par l'ensemble des adultes éducateurs.

A. IMPLICATION DES RESPONSABLES LEGAUX

La réussite d'un élève suppose une implication des responsables légaux dans sa scolarité et une coopération avec l'équipe pédagogique.

Après la rentrée de l'élève au collège, un code d'accès et un mot de passe seront fournis aux responsables légaux afin de consulter l'Espace Numérique de Travail, outil permettant une partie de ces suivis.

Les responsables légaux doivent suivre régulièrement le travail, le comportement et l'assiduité de l'élève en :

- S'assurant que leur compte Educonnect est bien créé et qu'ils en possèdent bien les codes d'accès
- Visant régulièrement le carnet de liaison
- Veillant à ce que les devoirs soient faits (exercices réalisés, leçons apprises, cours relus...) (contrôle du cahier de texte ou agenda et contrôle sur PRONOTE) ou que l'élève soit inscrit au dispositif « Devoirs Faits »
- Prenant connaissance de l'acquisition progressive des compétences du socle commun et des résultats scolaires (bulletins scolaires accessibles sur PRONOTE)
- Assistant aux réunions de rencontres Parents-Enseignants et réunions d'informations
- Prenant rendez-vous avec les professionnels du collège en cas de besoin

B. CONTROLE des CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances passe par des évaluations de type écrit ou oral effectuées tout au long de l'année. En fin de semestre, un bilan scolaire est établi par le conseil de classe qui propose des recommandations sur le travail et/ou le comportement. Ce bilan est accessible aux familles dans le LSU. De fait, le bulletin papier n'est plus remis aux familles. En fonction du diagnostic élève, des récompenses ou des mises en garde peuvent être attribuées :

- Encouragements (décernés à l'élève qui accomplit des progrès)
- Tableau d'Honneur (moyenne et comportement honorables)
- Félicitations (moyenne et comportement remarquables)
- Excellence (Moyenne et comportement excellents)

- Mises en garde : travail, comportement, assiduité.

C. RUPTURE du CONTRAT EDUCATIF

Tout manquement au contrat éducatif inscrit dans le présent règlement intérieur fera l'objet d'un dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et le personnel éducatif du collège. Selon sa gravité, il amènera la mise en place d'une punition ou d'une sanction qui sera explicitée, l'une ou l'autre devant avoir une portée réellement éducative. L'avis des personnels de santé et sociaux peut apporter un éclairage sur certains comportements inadaptes aux règles de vie dans l'établissement.

Punitions scolaires :

Pour les **manquements mineurs**, une punition sera mise en place et peut être décidée par tout professionnel éducateur du collège. A ce titre, une punition ne peut pas faire l'objet d'un recours devant un juge administratif. Les punitions ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève mais les responsables légaux doivent en être informés.

Liste indicative des punitions scolaires :

- Travail supplémentaire. Pour rappel, toute recopie de non-respect de consignes, du règlement intérieur... est interdite. Par contre la recopie d'un texte avec consignes est autorisée.
- Confiscation des objets interdits ou perturbant le bon déroulement des activités scolaires. Les objets seront restitués ultérieurement à l'élève ou son responsable légal.
- Mise en retenue sur le temps scolaire, mais hors cours, pour faire un devoir ou un travail sous la responsabilité de l'enseignant ou les plages disponibles de la journée au collège sous la responsabilité de la Vie Scolaire
- Travail d'Intérêt Général
- Exclusion ponctuelle du cours (en cas de danger, en cas de forte perturbation ou perturbations répétées) : l'élève exclu sera dirigé vers la Vie Scolaire, accompagné d'un élève qui transmettra le document d'exclusion et le travail donné par l'enseignant. **L'exclusion doit demeurer exceptionnelle**, le motif doit être immédiatement précisé sur Pronote et donner lieu à un rapport d'incident rédigé par le personnel éducatif concerné dans les meilleurs délais. Les professeurs prennent également rendez-vous avec la famille de l'élève pour un rappel des faits et une mise au point.

Sanctions disciplinaires :

Pour les **manquements graves ou répétés**, conformément aux principes généraux de droit, la/le chef d'établissement peut prononcer seul(e), dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'elle/il juge utiles dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R 511-14 du code de l'éducation sauf l'exclusion définitive de l'établissement scolaire. Pour cette sanction, la/le chef d'établissement doit obligatoirement convoquer le conseil de discipline qui décidera par vote de la sanction. Elle/il a aussi la possibilité de le faire pour les autres sanctions.

Manquements graves :

- Toute forme de violences physiques et/ou verbales à l'encontre d'un autre élève ou des personnels (*Art- R421-10- (5°)* du code de l'éducation)
- Toute forme de racket
- Toute forme de dégradation des outils d'alerte de sécurité

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein du collège et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. (Art. L111-6 du code de l'éducation)

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

Les trois caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire :

- **La violence** : rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes
- **La répétitivité** : agressions qui se répètent régulièrement durant une longue période
- **L'isolement de la victime** : victime souvent isolée, plus petite, faible physiquement, et dans l'incapacité de se défendre

Toute sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève (allant de 1 à 5 ans).

En cas de sanction entraînant une période transitoire d'interruption de la scolarité, des mesures d'accompagnement doivent être mises en place afin d'assurer la continuité des apprentissages. La/le chef d'établissement veillera à ce que l'équipe éducative de l'élève concerné prenne toute disposition dans ce sens.

Nature des sanctions : *Art R511-13 du code de l'Education*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article

En cas de nécessité pour assurer la sécurité de l'élève ou pour éviter des troubles dans l'établissement, la/le chef d'établissement peut à titre conservatoire interdire l'accès du collège à l'élève en attendant la comparution devant le conseil de discipline. Il ne s'agit pas d'une sanction.

Toutes les sanctions citées précédemment à l'exception de l'avertissement et du blâme, sont susceptibles d'être assorties d'un sursis total ou partiel. Cette sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement afin de donner la possibilité à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide, autant que de besoin, des adultes concernés.

Mesures de prévention à privilégier

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose. Elle s'appuie sur des mesures de prévention internes (fiche de suivi, contrat d'engagement, tutorat...) ou externes (classe ou atelier relais, PAFI...), éventuellement proposées par la Commission Educative.

- **Commission éducative** (article R 511-19-1 du code de l'éducation) : L'article R511-19-1 du code de l'Education dispose que « cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, les responsables légaux dans les actions à caractère préventif, et a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans le collège ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour vocation d'amener l'élève à s'interroger sur des aspects de sa conduite contraire à ses intérêts scolaires et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission est présidée par la/le chef d'établissement ou son représentant. Sont convoqués l'élève mis en cause assisté de ses responsables légaux ainsi que le personnel ayant repéré l'élève. Elle est constituée des membres de la communauté éducative suivants :

- ✓ Principal(e) ou Principal(e) Adjoint(e)
- ✓ CPE
- ✓ Professeur Principal
- ✓ Représentants des personnels d'enseignement

- ✓ Représentants des parents
- ✓ Toute personne invitée susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève (Infirmière, Gestionnaire, Assistant(e) Social(e), Psy EN, tuteur, ...)

IV - SECURITE DES ELEVES

La/le chef d'établissement, doit mettre en œuvre, au cours de chaque année scolaire :

- ✓ Au moins 2 exercices d'évacuation incendie
- ✓ Au moins 1 exercice PPMS attentat/intrusion
- ✓ Au moins 1 exercice PPMS risques naturels

ALERTE CYCLONIQUES ET AUTRES DANGERS : en cas d'alerte cyclonique ou de tout danger, la/le chef d'établissement peut décider l'évacuation totale de l'établissement. En ce cas, les élèves (externes ou demi-pensionnaires) regagnent leur domicile selon l'engagement écrit des familles au moment de l'inscription.

ACCIDENTS : En cas d'accident ou d'urgence, prévenir immédiatement l'Infirmière ou à défaut tout personnel du collège qui prendra toutes les dispositions utiles. En cas de nécessité, tout élève pourra être dirigé vers le Centre Hospitalier approprié. (Accident en EPS cf E)

SANTE : Au début de chaque année, les responsables légaux doivent prendre contact avec l'infirmière en cas de suivi d'un traitement ; aucun médicament ne peut être apporté par l'élève sans présentation d'une ordonnance médicale et sans l'accord de l'Infirmière.

ASSURANCE : Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance scolaire couvrant l'enfant pour toutes les activités scolaires (sports, trajets) et extrascolaires.

ATTOUPEMENTS EXTERIEURS : les familles sont priées de ne pas laisser leur(s) enfants(s) stationner aux abords du collège avant l'heure d'entrée ou après l'heure de sortie fixée par leur emploi du temps, afin d'éviter des attroupements bruyants et dangereux près des accès ou dans les rues voisines.

Il est rappelé aux familles qu'elles sont civilement responsables des accidents, dommages ou incidents causés par leur(s) enfant(s) à l'intérieur ou à l'extérieur, aux abords immédiats du collège.

Les familles s'assurent, durant toute l'année scolaire, qu'elles sont toujours joignables par l'établissement et signalent obligatoirement et par écrit à la vie scolaire tout changement de numéro de téléphone.

Vous souhaitant une belle réussite scolaire

L'élève

Responsables légaux

Lu et approuvé le

Lu et approuvé le

.....

.....